

## Les Gérants de Fortune Indépendants (GFI) : ont-ils un avenir en Suisse ?

«Sommes-nous une espèce en voie d'extinction?»

En effet, depuis le début de ce vingt et unième siècle, la profession de GFI subit des bouleversements profonds et contraignants, quant à son cadre réglementaire et légal, et quant à son environnement économique national et international. Ces changements sont tels qu'aujourd'hui, en 2016, l'on peut vraiment se poser la question de l'avenir de cette profession en Suisse. Nous nous posons aussi la question de savoir s'il existe néanmoins quelques raisons d'espérer.

Le premier avril 2000 est entrée en vigueur la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA). Tous les intermédiaires financiers y sont soumis dont les gérants de fortune indépendants. Cette loi donne aux GFI le sentiment d'être soupçonnés « a priori » et de devoir en permanence prouver leur innocence et celle de leurs clients. La morale et l'éthique dans les relations commerciales n'est plus une référence suffisante. Une autre originalité de cette loi consiste à transformer le GFI en agent de surveillance auxiliaire de l'État, en appui à l'autorité judiciaire, policière ou fiscale. Plus encore, il exerce cette tâche gratuitement pour l'État, et doit payer celui-ci pour le contrôler quant à la bonne exécution de ses obligations.



Gaudéric Massot  
Gérant indépendant et  
membre du Comité de l'ARIF

Dès octobre 2009, la FINMA a posé des règles-cadres (correspondant au Code de Déontologie pour les affiliés de l'ARIF) permettant aux GFI de démontrer qu'ils sont rigoureux, honnêtes et loyaux à l'égard de leurs clients. Si tel n'était pas le cas auparavant, comment se faisait-il que leur nombre augmentait chaque année de plusieurs dizaines de sociétés jusqu'à se compter en nombreuses centaines à travers le pays ? Comment se fait-il que nombre d'entre eux géraient la fortune de plusieurs

générations de clients ? Ces nouvelles obligations, qui autrefois découlaient du bon sens et du Code des Obligations, sont venues s'ajouter aux contraintes administratives et aux coûts croissants de fonctionnement des GFI.

Après la crise des «subprimes», les États de l'OCDE se sont endettés de façon telle qu'ils ont commencé à essayer de récupérer de l'argent de tous les côtés et par tous les moyens. Ils n'ont pas oublié dans leurs efforts un petit pays particulièrement riche, bien géré, très stable socialement,

le plus démocratique de la planète, tourné vers l'extérieur et accueillant le tiers de la fortune privée du monde. Face aux pressions de ces pays de l'OCDE et affaiblis par les comportements abusifs de certaines de nos plus grandes banques, nos politiciens se sont inclinés sans obtenir la moindre compensation, telle que la libre prestation des services financiers suisses dans l'Union Européenne ou le caractère symé-

trique de FATCA. Les intermédiaires financiers sont aujourd'hui amenés à participer activement au processus de délation institutionnalisée qui prendra effet dès janvier 2017, tout en s'asseyant allègrement sur le respect de la sphère privée. Suite à ces pressions internationales réussies, à la fin du secret bancaire pour les résidents étrangers, le fameux « private banking » suisse, tant envié hors de nos frontières, subit des ravages aussi bien chez les banques de gestion que pour les GFI. Les clients perdent confiance dans la sécurité et l'indépendance du système financier suisse et s'en vont mettre leur argent ailleurs. Les banques liquident des départements entiers et licencient à tour de bras, mais dans la plus grande discrétion pour limiter les dégâts d'image. Les sociétés de gestion de fortune ferment les unes après les autres. Les conséquences sociales et fiscales commencent à se faire sentir surtout dans les villes comme Genève où cette activité constituait un facteur de consommation et d'emploi important et procurait des rentrées fiscales en conséquence.

Où en est-on aujourd'hui, le pire est-il arrivé et va-t-on enfin pouvoir commencer à se restructurer et à s'adapter à de nouvelles règles de fonctionnement définitives ? Penser que l'avenir de la profession est dorénavant scellé dans le marbre pour les décennies à venir, c'est oublier la soif réglementaire, l'une des façons simples de résorber le chômage consistant à engager encore plus de fonctionnaires pour surveiller une catégorie de contribuables à laquelle on peut faire payer de surcroît le coût de cette surveillance. Bientôt la LEFIN (Loi sur les Établissements Financiers) et la LSFIN (Loi sur les Services Financiers) augmenteront les contraintes des GFI quant à la structure de leurs sociétés et

(suite en page 4)

### SOMMAIRE

Programme de formation  
2016-2017

Echange spontané: révision de  
l'ordonnance sur l'assistance  
administrative fiscale

Dernières prises de position  
de l'ARIF

Présentation  
des nouvelles collaboratrices  
du secrétariat de l'ARIF

Modifications apportées au  
Code de déontologie

### IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse postale: Case postale 3178 - 1211 Genève 3

Tél. +41.22.310.07.35 Fax +41.22.310.07.39

# Programme de formation 2016-2017

2016					
<b>F</b>	22 septembre 2016	<b>B</b>	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
<b>F</b>	6 octobre 2016	<b>CoD</b>	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
<b>F</b>	24 novembre 2016	<b>C</b>	18h. - 21h.	Genève	«LSFin/LEFin et autres thèmes d'actualité»
<b>E</b>	7 December 2016	<b>B</b>	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
2017					
<b>F</b>	1 février 2017	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Mise en oeuvre des modifications LBA» ( <b>reprise</b> )
<b>D</b>	22. März 2017	<b>B</b>	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
<b>E</b>	6 April 2017	<b>CoD</b>	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
<b>E</b>	4 May 2017	<b>C</b>	2 pm - 5 pm	Lausanne	«FinSA/FinIA : the new financial laws»
<b>F</b>	18 mai 2017	<b>B</b>	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
<b>F</b>	14 juin 2017	<b>C</b>	14h. - 17h.	Genève	«Criminalité organisée / Délit fiscal qualifié»
<b>F</b>	21 juin 2017	<b>C</b>	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»

**F** en français  
**D** en allemand  
**E** en anglais  
**I** en italien

**B** Formation de base LBA  
**C** Formation continue LBA  
**CoD** Formation de base CoD



## Modifications apportées au Code de déontologie

L'ARIF a adapté son Code de déontologie (Directive 14) suite à la révision du 10 juin 2016 de la circulaire de la FINMA (Circ.-FINMA 2009/1) « Règles-cadres pour la gestion de fortune ».

A l'avenir, les contrats de gestion de fortune ne devront plus impérativement être conclus sous la forme écrite, les conventions numériques étant désormais également autorisées.

Les modifications apportées au Code de déontologie sont entrées en vigueur au 1er août 2016.

## LSFin / LEFin et autres thèmes d'actualité

### Stéphanie Hodara

Associée, ALTENBURGER LTD legal + tax  
 Membre du Comité de l'ARIF

*LSFin/LEFin : quelles conséquences pour les gérants de fortune indépendants ?*

### Giulia Mariani

FINMA, Surveillance du secteur parabancaire  
 Division Marchés

*Circulaire FINMA 2016/7 : Identification par vidéo et en ligne*

### Adrienne Salina

Avocate – LL.M. in Banking & Finance  
 T&CO SA, AVOCATS

*Les obligations de diligence LBA des organes/mandataires de sociétés offshore, et les responsabilités y afférentes*

24 NOVEMBRE 2016, 18 H. - 21 H.  
 HÔTEL MÉTROPOLE GENÈVE, QUAI DU GÉNÉRAL-GUISAN 34

Programme et inscription sur [www.arif.ch](http://www.arif.ch)

## **Echange spontané: révision de l'ordonnance sur l'assistance administrative fiscale** (Conseil fédéral - 20.04.2016)

Cette révision définit le cadre et les procédures nécessaires à l'échange spontané de renseignements, dont celles applicables à l'échange de renseignements sur les décisions anticipées (« rulings ») en matière fiscale. La consultation s'est terminée le 10 août 2016.

Pour ce qui est de l'échange spontané de renseignements en général, l'ordonnance révisée prévoit des mesures organisationnelles, qui permettront une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons ainsi qu'une application uniforme en Suisse. Par ailleurs, l'ordonnance contient des dispositions sur la procédure, sur les informations à transmettre aux autorités fiscales étrangères et sur les délais à respecter.

En ce qui concerne le cas spécifique de l'échange spontané de renseignements sur les décisions anticipées, l'ordonnance définit les catégories de décisions anticipées qui sont concernées. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du projet de l'OCDE et du G20 visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (projet BEPS). Les résultats de ce projet ont été publiés en octobre 2015. L'échange spontané de renseignements sur les décisions anticipées constitue un standard international, que tous les Etats du G20 et de l'OCDE se sont engagés, sur le plan politique, à respecter.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance s'appuient sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention) ainsi que sur la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF) révisée, qui fixe les dispositions de mise en œuvre de la Convention. La Convention et la loi fédérale ont été approuvées par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015. Leur entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2017.

L'échange spontané sera limité aux Etats ayant adhéré à la Convention. Selon la planification actuelle, l'ordonnance révisée entrera en vigueur le 1er janvier 2017 et les premiers échanges spontanés par la Suisse auront, en vertu de la base légale existante, lieu à partir du 1er janvier 2018, pour les périodes fiscales à partir de cette date. Afin de limiter autant que possible la charge administrative et comme prévu par les recommandations de l'OCDE, les décisions anticipées qui ont été rendues avant le 1er janvier 2010 sont exclues de l'échange spontané.

## **Le Conseil fédéral veut permettre les formes innovantes de services financiers** (Conseil fédéral - 20.04.2016)

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFE) d'examiner le besoin de réglementation dans le domaine des technologies financières innovantes (FinTech).

L'examen doit notamment porter sur la création d'une catégorie spécifique d'autorisation, d'exceptions au champ d'application de la législation bancaire et d'assouplissements temporaires pour les entreprises FinTech. Ces éléments pourraient simplifier l'activité des prestataires exerçant leur activité dans les domaines des monnaies virtuelles, des systèmes de paiement, des applications pour la gestion de la fortune par voie électronique, mais aussi dans celui des plates-formes de financement participatif.

Il a par ailleurs confirmé que les dispositions légales en vigueur pour les transactions financières non soumises à autorisation sont aussi applicables aux services des entreprises opérant dans le domaine de la technologie financière (entreprises FinTech). En général, les entreprises FinTech fournissent des services principalement dans les domaines suivants: financement participatif, trafic des paiements, technologies blockchain, monnaies virtuelles, portails de comparaison et d'information, conseil en placements et gestion de fortune.

## **Nouvelle circulaire «transmission directe»**

Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis (ARIF - 26.08.2016)

Le projet mis en audition comporte une ambiguïté, en ce sens qu'il définit le cercle des assujettis auxquels elle s'appliquera, par seule référence à l'article 3 LFINMA.

Or, certains assujettis au sens de cette disposition échappent au champ d'application effectif de la Circulaire, en particulier les organismes d'autorégulation (OAR) dont nous sommes, dès lors que ceux-ci, quoique soumis à l'agrément et la surveillance de la FINMA, ne peuvent en aucune circonstance « dépendre d'autorités étrangères de surveillance des marchés financiers », ni être amenés à transmettre des informations en relation avec une « transaction » ou à l'égard de « clients » au sens de l'article 42c LFINMA.

Pour autant que la base légale soit donnée, il serait donc souhaitable de définir séparément quelles informations les OAR, dont la qualité d'organe délégataire d'une tâche publique au sens de l'art. 35 Cst a été reconnue par la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_887/2010, du 28 avril 2011), pourraient être amenés à transmettre à des autorités étrangères par transmission directe (par exemple quant au fait qu'un intermédiaire financier leur est affilié, ou s'il a fait ou non l'objet de sanctions disciplinaires).

S'agissant des assujettis auxquels la circulaire tend à s'appliquer, notre principale remarque est qu'elle ne lève qu'imparfaitement l'incertitude de ces assujettis quant aux informations qu'ils peuvent transmettre sans transgresser l'article 271 CP. Dans une matière sanctionnée par le droit pénal, une telle incertitude n'est pas possible.

C'est sans compter la responsabilité civile qui pèse sur ces assujettis quant à la protection de leurs clients.

Il nous semblerait donc plus approprié de dresser un catalogue autoritatif et exhaustif, des informations qui peuvent être transmises directement, toutes autres devant faire l'objet d'une référence préalable à la FINMA, ou d'un envoi seulement par cette dernière. Ce catalogue pourrait d'ailleurs être revu et complété périodiquement en fonction des expériences pratiques.

À défaut, par précaution, nombre de transmissions anodines n'auront pas lieu de la part des assujettis, de sorte que le but du législateur ne sera pas atteint, et le travail de la FINMA s'en trouvera augmenté.

## **Révision partielle de la circulaire «Activités d'intermédiaire financier au sens de la LBA»** (ARIF - 30.08.2016)

L'ARIF, en tant que membre du Forum des OAR, a soutenu la position exprimée par l'organisme faïtier dans sa prise de position du 05.09.2016.

## Tenue de l'AG 2016

La 18ème Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le jeudi 3 novembre 2016, à 18h00, au Warwick Hotel Geneva.

## Présentation des nouvelles collaboratrices du secrétariat de l'ARIF



**Androniki Tschlia**

Titulaire d'un diplôme en hotel management et dotée d'un sens expérimenté de l'accueil, Madame Androniki Tschlia assure pleinement son rôle de secrétaire-réceptionniste. Elle s'occupe également de la gestion et du suivi des demandes d'affiliation et reçoit à la fois les membres, les candidats à l'admission et tous les autres visiteurs avec le même souci de bienvenue. Elle parle couramment le français, l'anglais et le grec.



**Elena Rodriguez**

Au bénéfice d'une expérience diversifiée des milieux financiers, Madame Elena Rodriguez vient renforcer notre équipe en tant que gestionnaire de surveillance. Elle a pour tâche d'assurer le suivi administratif et la gestion courante des dossiers des membres. Elle apporte en outre le soutien nécessaire aux travaux de la Commission de Surveillance de l'ARIF. Elle est parfaitement multilingue (Fr/En/It/Es/Por).

L'ARIF dispose dorénavant d'une case postale :



**ASSOCIATION ROMANDE DES  
INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF)**  
Case postale 3178  
1211 Genève 3



## Les Gérants de Fortune Indépendants (suite éditio page 1)

dans l'exercice de leur profession au quotidien. Ces deux lois sont en cours de préparation et il serait donc prématuré de les commenter. Une chose est sûre, cela coûtera plus cher aux GFI en terme de temps, d'argent et d'énergie.

Il faut reconnaître que les GFI sont eux-mêmes en partie responsables de ce qu'il leur arrive. Leur viscéral esprit d'indépendance ne les a jamais conduits à se mobiliser activement pour défendre leurs intérêts. En effet, si une petite minorité d'entre eux ont créé des groupements ou des lobbies, leur représentativité jusqu'à ce jour a été trop faible pour être prise réellement en considération par les autorités. D'aucuns ont probablement renoncé à participer, même financièrement, à une organisation de défense professionnelle en comptant uniquement sur la participation des autres. En outre, chez ceux qui se sont mobilisés, ce même esprit d'indépendance les a plutôt incités à défendre les intérêts particuliers des différentes organisations créées plutôt que de voir ces organisations s'unir dans la défense de leurs intérêts communs.

Alors se pose la question de l'avenir de cette profession en Suisse : les GFI sont-ils une espèce en voie d'extinction ?

Beaucoup d'entre nous ont déjà et vont continuer à disparaître, les uns après les autres. Seuls un petit nombre d'anciens et de nouveaux GFI vont survivre grâce à leur faculté de résilience. Quels sont ces facteurs de résilience ?

Le premier et le plus évident consiste à se regrouper dans le but de réaliser des économies d'échelle et de partager les charges administratives et réglementaires, quand on ne peut pas les sous-traiter.

Un autre facteur réside dans l'imagination créatrice des GFI qui devront développer des produits financiers innovants et efficaces qu'ils pourront ainsi vendre à une clientèle la plus large possible. Cette clientèle deviendra d'autant plus importante si la LEFIN et la LSFIN nous rendent compatibles avec les exigences MIFID, car il sera alors possible de faire bénéficier l'ensemble du marché européen de ces produits suisses, et de promouvoir au niveau européen un certain label « qualité suisse ».

Un dernier facteur qui semblerait utile à la fois sur le marché suisse et sur le marché européen de la clientèle privée consisterait à s'unir autour d'une organisation faitière de promotion de la profession de GFI en mettant en avant ses forces et ses spécificités. Elle pourrait ainsi mieux communiquer sur nos réels atouts tels que l'indépendance, l'absence de conflit d'intérêt, l'investissement sur mesure, la performance, la gestion multi devises, l'expérience d'investissements de toutes natures à l'échelle mondiale, la disponibilité, la durabilité de la relation avec le client, l'assistance à la négociation financière avec les banques dépositaires, la maîtrise du risque, etc..

Ainsi, afin de garder un peu d'optimisme, essayons de regarder la partie du verre qui se remplit plutôt que celle qui se vide. De la sorte, nous irons vers une place financière suisse irréprochable à tout point de vue et donc encore plus forte car portée par une tradition pluriséculaire. De même, avec les moyens que nous apporte l'ère numérique, il deviendra d'autant plus facile d'exporter notre savoir-faire et nos services. Les barrières légales ou administratives que nous ont opposées les autres pays, en particuliers européens, devraient disparaître avec la LEFIN et la LSFIN. Il faut se mobiliser pour que ces désirs deviennent réalités par l'action résolue de nos autorités politiques.

« Gérants de fortune et de bonne volonté, unissez-vous ! »